

DENRÉES ALIMENTAIRES ET AUTRES PRODUITS	RI.US.AA.01.xx	ETATS-UNIS
	Mai 2024	

**I. CHAMP D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Denrées alimentaires		États-Unis

**II. CERTIFICAT GÉNÉRAL**

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

EX.DAL.AA.01.xx                      Certificat sanitaire pour l'exportation de denrées alimentaires et d'autres produits                      6 pg.

**III. CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les États-Unis appliquent 2 méthodes en ce qui concerne l'importation de denrées alimentaires :

- 1) Les conditions générales telles que décrites dans ce recueil d'instructions et publiées sur le site Internet de l'AFSCA.
- 2) Les conditions spécifiques à l'établissement, sur base des conditions du permis d'importation. Ce permis d'importation donne à l'établissement l'opportunité d'obtenir, via l'importateur, des conditions moins strictes sur base de procédures spécifiques à l'établissement et ce, pour leurs propres produits. Ces conditions spécifiques à l'établissement doivent être intégrées dans le certificat général en tant que déclarations additionnelles. Les denrées alimentaires devront également être accompagnées d'une copie du permis d'importation pour le produit concerné de l'opérateur.

Étant donné que les différents états des États-Unis donnent parfois des interprétations différentes à leur propre législation fédérale et à leurs propres procédures fédérales d'importation, il est recommandé d'évaluer avec l'importateur si les documents qui accompagneront les denrées alimentaires offrent suffisamment de garanties pour l'état dans lequel les produits seront importés. La mention des déclarations additionnelles correctes relève entièrement de la responsabilité de l'opérateur.

**IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

En fonction des ingrédients présents dans la denrée alimentaire exportée, et de la forme sous laquelle ils sont présents dans la denrée alimentaire, il peut s'avérer nécessaire d'ajouter des déclarations additionnelles au certificat général (voir points V et VI de cette instruction).

**V. CONDITIONS DE CERTIFICATION POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES CONTENANT DES ŒUFS OU DES OVOPRODUITS COMME INGRÉDIENT**

L'opérateur doit indiquer si une déclaration supplémentaire est requise ou non sur le certificat pour son produit, et pour quel(s) ingrédient(s) du produit cette déclaration est requise.

*Déclaration additionnelle en cas de traitement thermique approprié*

Pour les denrées alimentaires qui ont ou dont les ingrédients à base d'œufs ont subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température interne d'au moins 74°C (165°F), la déclaration (a) suivante doit être ajoutée au certificat :

*The egg ingredients in the foodstuff have been cooked throughout or heat treated in order to reach a minimum internal temperature of 74°C (165°F).*

L'exportateur doit fournir la preuve du traitement thermique appliqué.

Cette déclaration additionnelle peut être certifiée

- soit sur base de preuves apportées par l'opérateur producteur des denrées alimentaires situé en Belgique qui démontrent qu'il a lui-même atteint cette température au cours de son processus de production, une fois les ingrédients à base d'œufs ou d'ovoproduits incorporés ;
- soit sur base de pré-attestations (qui reprennent la déclaration ci-dessus) d'opérateurs d'Etat membre de l'UE (EM) qui sont agréés pour la production d'ovoproduits et qui ont effectué le traitement thermique requis ;
- soit sur base de pré-certificats (qui reprennent la déclaration ci-dessus) délivrés par les autorités d'un autre Etat membre (EM) si le producteur de denrées alimentaires est situé dans un autre EM.

*Déclarations additionnelles en l'absence de traitement thermique approprié*

Pour les denrées alimentaires contenant des œufs ou des ovoproduits comme ingrédients et ne répondant pas aux critères du traitement thermique mentionné ci-dessus, les déclarations (b) suivantes doivent être ajoutées au certificat :

*(1) The eggs used in the foodstuff were not derived from birds and poultry that were in any of the following regions or zones:*

- *(i) any region when the region was classified in § 94.6(a)(1)(i) as one in which Newcastle disease (ND) is considered to exist, or any region when the region was listed in accordance with § 94.6(a)(2) as one in which HPAI is considered to exist, except for the APHIS-defined EU Poultry Trade Region;*
- *(ii) a restricted zone in the APHIS-defined EU Poultry Trade Region established because of detection of ND or HPAI in commercial poultry, from the time of detection until the designation of the zone as a restricted is removed by the competent veterinary authority of the Member State or until 3 months (90 days) following depopulation of the poultry on affected premises in the restricted zone and the cleaning and disinfection of the last-affected premises in the zone, whichever is later, or;*
- *(iii) a restricted zone in the APHIS-defined Poultry Trade Region established because of detection of ND or HPAI in racing pigeons, backyard flocks, or wild birds, from the time of detection until the designation of the zone as a restricted zone is removed by a competent veterinary authority of the Member State.*

*(2) The eggs used in the foodstuff must not have been commingled with eggs derived from other birds and poultry that were in any of the regions or zones described in paragraph (1)(i) through (iii) of this section. Additionally, the eggs must not have been derived from poultry that were commingled with other poultry that were in any of the regions or zones described in paragraphs (1)(i) through (1)(iii) of this section.*

*(3) No equipment or materials used in transporting the eggs from the farm to the processing establishment may have been used previously for transporting eggs that were in any of the regions or zones described in paragraph (1)(i) through (iii) of this section, unless the equipment and materials have first been cleaned and disinfected.*

La région APHIS dont il est question dans ces déclarations (b) englobe les Etats membres suivants : Autriche, Belgique, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède et Royaume-Uni.

La déclaration (b.1) requiert que les œufs utilisés ne proviennent pas :

- d'une zone délimitée dans l'un des États membres mentionnés ci-dessus pour cause de foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations de volailles commerciales.
- d'une zone délimitée dans l'un des États membres mentionnés ci-dessus pour cause de foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, chez les pigeons voyageurs ou les détenteurs privés de volailles.

La déclaration (b.2) requiert que

- les œufs utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires n'aient pas été en contact avec des œufs provenant de zones spécifiées dans la déclaration (b.1);
- les volailles dont sont issus les œufs utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires n'aient pas été en contact avec des volailles provenant de zones spécifiées dans la déclaration (b.1).

La déclaration (b.3) requiert que les œufs utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires exportées ou pour la fabrication des ovoproduits utilisés dans les denrées alimentaires exportées aient été transportés

- dans des emballages neufs ou
- dans des emballages ayant été nettoyés et désinfectés au préalable s'ils proviennent de zones spécifiées dans la déclaration (b.1).

L'exportateur doit fournir la preuve de l'origine des œufs et des ovoproduits.

*Pour les matières premières à base d'œufs qui ont subi un traitement thermique conforme à la réglementation de l'UE :*

Les déclarations peuvent être certifiées sur base de pré-attestations (qui reprennent les déclarations ci-dessus) d'opérateurs d'EM de l'UE qui sont agréés pour la production d'ovoproduits.

*Pour les matières premières à base d'œufs qui n'ont pas subi de traitement thermique conforme à la réglementation de l'UE :*

Les déclarations ci-dessus peuvent être certifiées

- soit sur base de pré-attestations (qui reprennent les déclarations ci-dessus), lorsque le producteur des matières premières à base d'œufs est situé en Belgique ;
- soit sur base de pré-certificats (qui reprennent les déclarations ci-dessus) délivrés par les autorités compétentes d'un EM de l'UE, lorsque le producteur des matières premières à base d'œufs / des denrées alimentaires est situé dans un autre EM.

## **VI. CONDITIONS DE CERTIFICATION POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES CONTENANT DU LAIT OU DES PRODUITS LAITIERS COMME INGRÉDIENT**

L'opérateur doit indiquer si une déclaration supplémentaire est requise ou non sur le certificat pour son produit, et pour quel(s) ingrédient(s) du produit cette déclaration est requise.

*Produits dispensés de déclaration additionnelle*

Sont dispensés de déclaration additionnelle, les produits qui contiennent du lait / des produits laitiers comme ingrédients et qui répondent aux critères suivants :

- les produits sont sous forme liquide concentrée ayant subi un traitement thermique qui leur procure une conservation sans réfrigération,
- les produits contiennent uniquement du lait / des produits laitiers qui ont été incorporés sous forme de poudre.

Produits soumis à déclaration additionnelle

Sont sujets à déclaration additionnelle, les produits qui contiennent du lait / des produits laitiers comme ingrédient et qui ne répondent pas aux critères mentionnés ci-dessus.

La déclaration (c) suivante doit être ajoutée au certificat général.

*The milk/milk product subject to additionnal guarantees was processed in [mentionnez le (les) pays où le lait/les produits laitiers ont été transformés], a region in 9 CFR § 94.1(a)(2) as free of foot-and-mouth disease and rinderpest, from milk produced in [mentionnez le (les) pays d'origine du lait cru], a region listed in 9 CFR § 94.1(a)(2) as free of foot-and-mouth disease and rinderpest. The milk/milk product has never been in any region where foot-and-mouth disease or rinderpest exists, except when moving under seal as described in 9 CFR § 94.16(c).*

Cette déclaration requiert que le lait/produit laitier utilisé pour la fabrication des denrées alimentaires exportées

- ait été transformé dans un pays considéré par les États-Unis comme indemne de peste bovine et fièvre aphteuse
- est issu de lait produit dans un pays considéré par les États-Unis comme indemne de peste bovine et fièvre aphteuse

L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires relatives à l'origine du lait et produits laitiers utilisés et aux lieux où ceux-ci ont été transformés. **Les documents justificatifs ne doivent être fournis que pour les ingrédients laitiers qui ne sont pas en poudre.**

La liste des pays considérés par les États-Unis comme indemnes de fièvre aphteuse peut être consultée sur le [site internet](#) des autorités américaines.

La déclaration peut être signée pour autant que les pays mentionnés dans la déclaration soient bien repris dans la liste des pays autorisés par les autorités américaines.

- S'il s'agit d'un ou plusieurs États membres de l'UE, ils doivent donc faire partie de la liste suivante : Autriche, Belgique, la République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et le Royaume-Uni.
- S'il s'agit d'un ou plusieurs pays hors UE, il convient de vérifier directement sur le site des autorités américaines via le lien mentionné ci-dessus.

L'exportateur doit fournir des preuves appropriées de l'origine du lait ou des produits laitiers et des lieux où ils ont été transformés.

Pour les matières premières à base de lait qui ont subi un traitement thermique approprié, à savoir au moins une pasteurisation ou un traitement équivalent (tel que décrit dans le Règlement 853/2004, annexe II, section IX) :

La déclaration ci-dessus peut être certifiée sur base de pré-attestations (qui reprennent la déclaration ci-dessus) effectuées par des opérateurs d'EM de l'UE qui sont agréés pour la production de produits laitiers.

*Pour les matières premières à base de lait qui n'ont pas subi un traitement thermique suffisant :*

La déclaration ci-dessus peut être certifiée

- soit sur base de pré-attestations (qui reprennent la déclaration ci-dessus) lorsque le producteur des matières premières à base de lait est situé en Belgique ;
- soit sur base de pré-certificats (qui reprennent la déclaration ci-dessus) délivrés par les autorités compétentes d'EM de l'UE, lorsque le producteur des matières premières à base de lait / des denrées alimentaires est situé dans un autre EM.